

Fédération laitière valaisanne
Ile Falcon 5
3960 Sierre

Communiqué de presse

Le « Raclette du Valais » est protégé par le Tribunal Fédéral - Succès partiel pour le Valais, auto-goal pour l'économie fromagère suisse.

Il aura fallu plus de dix ans de procédure pour déterminer si les appellations d'origine « Raclette du Valais » et « Raclette » pouvaient être protégée en tant qu'AOC pour le Valais. Par arrêt du 15.10.2007, notifié le 05.11.2007, le Tribunal Fédéral a décidé que la désignation « Raclette du Valais » pouvait être protégée, mais que le mot « Raclette » seul, ne pouvait être admis comme AOC. Le Tribunal Fédéral estimant que le terme « Raclette » pris isolément, désigne prioritairement un mets et seulement depuis une vingtaine d'années un fromage. La décision du Tribunal Fédéral représente une grande perte non seulement pour le canton du Valais, mais également pour la Suisse. L'unique chance de protéger le mot « Raclette » pour la Suisse n'a pas pu être saisie. Dès maintenant le terme « Raclette » pourra être utilisé sans restriction dans le monde entier, voire même être approprié par d'autres régions européennes.

Historique

Depuis 1997, la Suisse dispose des bases légales permettant de protéger les appellations d'origine des produits agricoles traditionnels. En juillet 1997, la Fédération laitière valaisanne a déposé auprès de l'Office fédéral de l'agriculture une demande d'enregistrement de la dénomination « Raclette du Valais » et « Raclette ». En novembre 2001, l'Office fédéral de l'agriculture publiait le cahier des charges „Raclette du Valais“ et étendait la protection au terme „Raclette“. De nombreuses oppositions ont été déposées contre la protection des désignations « Raclette du Valais » et « Raclette ». Le 3 novembre 2003, l'Office fédéral de l'agriculture les écartait et décidait que les désignations « Raclette du Valais » et « Raclette » pouvaient être enregistrées comme appellations d'origine contrôlée pour le Valais.

Certains opposants déboutés interjetèrent alors recours contre la décision de l'Office fédéral de l'agriculture auprès de la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique (Reko). Au printemps 2006, la commission de recours rejetait quelques recours pour des raisons formelles et, le 27 juin 2006, confirmait que la désignation « Raclette du Valais » pouvait être protégée. L'enregistrement du terme « Raclette » seul a toutefois été refusé.

En désaccord avec l'argumentation de la Reko, la Fédération laitière valaisanne a saisi le Tribunal fédéral le 29 août 2006.

Tentatives de médiation

Une première tentative de médiation extra-judiciaire ayant pour but de trouver un accord de coexistence entre les parties a été abandonnée en 2006, faute de résultats.

Fin 2006, conjointement à son recours au Tribunal fédéral, la Fédération laitière valaisanne soumettait encore une nouvelle convention de coexistence à l'organisation „Raclette Suisse“. « Raclette Suisse» et d'autres intervenants dans la procédure n'étaient cependant pas disposés à entrer en matière sur les propositions de la Fédération laitière valaisanne. Toute tentative de médiation a dès lors dû être abandonnée.

Conséquences

Par cette décision du Tribunal fédéral, la spécialité fromagère valaisanne obtient maintenant et définitivement la protection d'origine « Raclette du Valais AOC ».

Après de nombreuses années de procédure, l'enregistrement du „Raclette du Valais AOC“ est un succès pour la Fédération laitière valaisanne. La Fédération regrette toutefois qu'en raison d'une décision très juridique le terme de „Raclette“ seul, ne puisse être protégé. Elle considère qu'il s'agit en l'espèce d'un auto-goal et d'une grande perte pour la Suisse, car cette décision réjouit avant tout les fabricants européens de fromages industriels à racler. Ces fromages étrangers continueront à être commercialisés dans notre pays et dans le monde sous la dénomination „Raclette“ à un prix défiant toute concurrence en comparaison avec celui produit en Suisse.

L'enregistrement de l'appellation „Raclette du Valais AOC“ donne maintenant aux consommateurs la garantie, lors de l'achat qu'il s'agit d'un authentique fromage à raclette du Valais et non d'une quelconque imitation. Le « Raclette du Valais» est élaboré à partir de lait cru selon une recette traditionnelle par les fromageries villageoises et les alpages et garantit l'authenticité de ce succulent produit naturel.

Fédération laitière valaisanne

Sierre, le 6.11.2007

Personnes de contact :

Maurice Chevrier
Président
Tel.: 027 / 322 59 57
info@chevrier.ch

Urs Guntern
Directeur administratif
Tel. : 027 / 452 39 00 od. 079 / 418 78 72
urs.guntern@flv.ch